

Arrêté du 12/12/2014 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubrique 2760

Dernière modification intégrée : Arrêté du 15/12/2016

Référence réglementaire	Origine	Evaluation	Observations
Article 1			
a Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.	2760	Spécial	Projet visé sous la rubrique n°2760-3
b A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.	2760	Spécial	Installation nouvelle : Intégralité des dispositions applicables
c Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.	2760	Spécial	—
d A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	2760	Sans Objet	Nouvelle installation

Arrêté du 12/12/2014 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubrique 2760

Dernière modification intégrée : Arrêté du 15/12/2016

Article 2	Référence réglementaire	Origine	Evaluation	Observations
<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; <p>^a - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <p>« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ; - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ; - les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement. 	2760	Spécial	Définitions	

Arrêté du 12/12/2014 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubrique 2760

Dernière modification intégrée : Arrêté du 15/12/2016

	Référence réglementaire	Origine	Evaluation	Observations
Article 3	<p>Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; - les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ; - les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ; - les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en creux de sol. 	2760	Spécial	Définitions

Arrêté du 12/12/2014 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubrique 2760

Dernière modification intégrée : Arrêté du 15/12/2016

Référence réglementaire	Origine	Evaluation	Observations
Chapitre I : Dispositions générales			
Article 4			
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.	2760	Spécial	Objet de la demande d'enregistrement L'installation est hors cours d'eau, plan d'eau, canal ou fossé, temporaire ou définitif. L'étude hydrogéologique effectuée par ANTEA le 04/09/2020 indique la présence d'une nappe libre au droit du site avec une cote des plus hautes eaux établie à 16,79 m NGF et une cote des eaux exceptionnelles de 17,29 m NGF contre une cote de fond d'excavation autorisée minimale de 16,5 m NGF (arrêté préfectoral complémentaire n°2014-01-1390 du 11 Août 2014). Des prescriptions techniques sont d'ores et déjà prévues (arrêté préfectoral n°2005-1-1468 du 23 Juin 2005) et mises en oeuvre avant remblayage avec des inertes.
b L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.	2760	Conforme	Ces dispositions sont transposées pour le projet d'ISDI avec la mise en place d'une couche de forme sur le fond de carrière constituant l'assise des remblais: - réalisée à partir d'anciens stériles inertes d'exploitaiton de la carrière ou de matériaux extérieurs argileux de provenance sûre; - d'une épaisseur de 2 à 3 m, au vu des volumes disponibles de stériles ou de matériaux extérieurs argileux d'origine extérieure ; - compactée par passes successive afin de garantir une bonne imperméabilité; - pentée de l'ordre de 1% en direction d'un point bas de manière à collecter les eaux de percolation avant leur infiltration. Ces dispositions permettent de porter à une cote minimale de 18,5 m NGF le toit de la couche au-dessus de laquelle s'effectuera l'accueil des déchets inertes. L'ISDI est ainsi considérée hors zone d'affleurement de nappe.
c L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	2760	Conforme	Objet de la demande d'enregistrement

Arrêté du 12/12/2014 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubrique 2760

Dernière modification intégrée : Arrêté du 15/12/2016

Article 5	Référence réglementaire	Origine	Evaluation	Observations
	<p>1. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; <p>a - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; <p>les différents documents prévus par le présent arrêté.</p>	2760	Conforme	<p>Dossier tenu par l'exploitant (version informatique disponible) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dossier de demande d'enregistrement (avec demande, note hydrogéologique) ; - Arrêté d'enregistrement et arrêté complémentaire ; - Type de déchets inertes admissibles : FIP - Recueil de consignes et documents de suivis
	<p>11. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; <p>b - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques. 	2760	Sans Objet	-

Arrêté du 12/12/2014 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubrique 2760

Dernière modification intégrée : Arrêté du 15/12/2016

Article 6	Référence réglementaire	Origine	Evaluation	Observations
	L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; a - 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.	2760	Conforme	Ces distances d'éloignement sont respectées : l'établissement est en zone carrière et entourée de zones destinées à l'agriculture ou aux activités économiques sans donc de zone d'habitation proche. L'habitation la plus proche des zones de stockage (lieudit Le Nègre) est à 700 m tandis que le lieudit Bayssan est à plus de 800 m. Le captage d'eau le plus proche est un captage privatif, l'aven de la Galiberte, utilisé pour l'alimentation de la centrale à béton. Les zones de stockage en seront éloignées de 100 m. Le forage du site sera quant à lui reconverti en piézomètre de contrôle et ne servira donc plus au captage d'eau. Les zones de stockage sont à plus de 10 m des voies de communication routières voisines et notamment à plus de 30 m de l'A9.
	b Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.	2760	Conforme	Cette distance d'éloignement est bien intégrée dans le déploiement du site de stockage.
Article 7	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :	2760	-	-
	b I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).	2760	Conforme	L'établissement ne comporte pas de voie de circulation revêtue ou d'aire de stationnement. Les zones de roulage feront l'objet d'un arrosage en tant que de besoin. Les voiries extérieures feront l'objet, si nécessaire, d'un nettoyage par une balayeuse industrielle.
	c II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.	2760	Conforme	L'établissement ne comporte pas de voie de circulation revêtue ou d'aire de stationnement. Les zones de roulage feront l'objet d'un arrosage en tant que de besoin. Les voiries extérieures feront l'objet, si nécessaire, d'un nettoyage par une balayeuse industrielle.
	d III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	2760	Conforme	Les seules surfaces végétalisées sont les merlons périphériques.
	e IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	2760	Conforme	Les seules surfaces végétalisées sont les merlons périphériques.

Arrêté du 12/12/2014 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubrique 2760

Dernière modification intégrée : Arrêté du 15/12/2016

Référence réglementaire	Origine	Evaluation	Observations
Article 8			
a L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	2760	Conforme	Le site est environné par une carrière et des installations de traitement de matériaux minéraux, l'autoroute A9 et une zone d'activités économiques. L'intégration paysagère est en relation avec ce type d'environnement. Les parties du site ne donnant pas sur l'exploitation CdB sont environnées de merlons plantés de pins à l'Est et partiellement végétalisés au Nord, limitant la visibilité du site. Ces merlons et cette végétation seront maintenus et entretenus en veillant notamment à l'absence d'accumulation de déchets légers (plastiques) et en assurant un débroussaillage semestriel.
b L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.	2760		
c Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	2760		Le parti pris principal pour le remblayage de l'ISDI est le maintien d'une ligne de visibilité depuis l'A9 vers la côte méditerranéenne en restreignant la hauteur de remblayage.
d Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.	2760		
e Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	2760	Sans Objet	Aucun émissaire de rejet n'est présent
f Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	2760	Conforme	Utilisation de techniques de nettoyage ordinaire (pas de soufflage)

Article 9			
a L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.	2760	Conforme	PJ08

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Généralités			
Article 10			
a La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	2760	Conforme	Les seuls produits en présence seront présents dans les réservoirs et circuits des engins (carburants, lubrifiants, etc.).
b L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site.	2760		
c Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	2760	Sans Objet	L'établissement ne stockera pas sur site de produits dangereux.

Arrêté du 12/12/2014 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubrique 2760

Dernière modification intégrée : Arrêté du 15/12/2016

Référence réglementaire	Origine	Evaluation	Observations
Section II : Dispositions constructives			
Article 11			
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	2760	Conforme	Un accès à l'installation (plateforme Nord et plateforme Sud) sera possible en tout temps via l'Avenue d'Amsterdam, y compris durant le chantier de la LNMP (dispositions prévues au dossier d'enquête publique). Les accès seront suffisamment dimensionnée pour le passage des poids-lourds acheminant les matériaux inertes et par conséquent pour le passage des engins de secours.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	2760	Conforme	Une zone de stationnement sera aménagée à proximité directe de la bascule de pesée de façon à ne pas gêner la circulation.
Article 12			
Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.	2760	Conforme	Les seuls moyens d'extinction présents spécifiquement sur le site seront les extincteurs situés dans les engins (abrités par conséquent des intempéries) et ceux présents dans le bungalow d'exploitation répondant aux dispositions réglementaires du Code du Travail.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.	2760		
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.	2760		

Arrêté du 12/12/2014 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubrique 2760

Dernière modification intégrée : Arrêté du 15/12/2016

Référence réglementaire	Origine	Evaluation	Observations
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Article 13			
1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.	2760		
b L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.	2760		
c Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	2760		
d II. Rétention et confinement	2760	Sans Objet	L'établissement ne comporte aucun stockage de matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. En particulier, aucun produit utilisé pour la maintenance ou le rechargement des engins n'est stocké sur site.
e Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	2760		
f Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	2760		
Section IV : Dispositions d'exploitation			
Article 14			
a I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.	2760		La structure exploitante est CMSE. L'établissement est géré sur site par Isabelle LAFON (Agent de bascule) et Jamal IBNOUALI (Conducteur de Chargeur)
b Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site.	2760	Conforme	Le personnel autorisé sur site correspond aux salariés de l'établissement avec en particulier le responsable de site et les personnes citées préalablement.
c Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	2760		
d Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.	2760		Consignes présentes et affichées notamment pour la gestion des déchets inertes ou les cas d'incident ou d'accident
e II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	2760		
Chapitre III : Conditions d'admission des déchets			
Article 15			
Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	2760	Conforme	Arrêté ministériel examiné spécifiquement

Arrêté du 12/12/2014 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubrique 2760

Dernière modification intégrée : Arrêté du 15/12/2016

Référence réglementaire	Origine	Evaluation	Observations
Chapitre IV : Règles d'exploitation du site			
Article 16			
a L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site.	2760	Conforme	Clôtures, merlons et portails existants. Côté Carrières du Biterrois et Fuseau LNMP, des clôtures seront érigées.
b Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	2760	Conforme	Présence d'un portail comportant un verrou à clé
c Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.	2760	Conforme	L'accès actuel est unique ; le futur accès à chaque plateforme sera également unique
Article 17			
			Fonctionnement en période diurne exclusivement
a L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.	2760	Conforme	Présence de merlons vis-à-vis des bâtiments de la zone d'activité Via Europa Recours à un faible nombre d'engins et d'équipements non susceptibles d'être à l'origine de vibrations ou autres nuisances notables pour la santé ou la sécurité du voisinage.
b La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.	2760	Conforme	Créneaux horaires similaires à ceux pratiqués à ce jour (Lundi au Vendredi dans le créneau 7h30 - 17h)
Article 18			
Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	2760	Conforme	L'interdiction d'apport de feu est en vigueur sur le site (Consignes générales de sécurité)
Article 19			
a Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit.	2760		
b Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.	2760		
c Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site.	2760	Conforme	Dispositions prévues dans la consigne de dépôt des inertes
d Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.	2760		
e Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.	2760		

Arrêté du 12/12/2014 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubrique 2760

Dernière modification intégrée : Arrêté du 15/12/2016

Référence réglementaire	Origine	Evaluation	Observations
Article 20			
a L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :	2760	Conforme	Modalités de dépôt suivant recommandations de l'étude géotechnique i-AP avec notamment un compactage par couches Mise en place suivant 3 phases permettant une réutilisation progressive des plateformes
b # elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;	2760		
c # elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;	2760		
d # elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.	2760		
Article 21			
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.	2760	Conforme	Plans de phasage prévisionnels inclus dans le dossier disponibles en versions informatiques
Article 22			
a Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :	2760	Conforme	Le panneau de signalisation existant sera revu et comportera les différentes mentions prévues
b # l'identification de l'installation de stockage ;	2760		
c # le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;	2760		
d # la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;	2760		
e # les jours et heures d'ouverture ;	2760		
f # la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;	2760		
g # le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.	2760		
h Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.	2760		
Chapitre V : Utilisation de l'eau			
Article 23			
a L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes.	2760	Conforme	Des points de récupération des eaux seront aménagés au niveau des fossés d'interception des eaux pluviales en contrebas de l'ISDI aux fins d'alimentation prioritaire de l'arroseuse.
b Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.	2760	Conforme	L'arrosage des pistes et matériaux régalez à des fins de maîtrise des émissions de poussières sera effectué au moyen d'une arroseuse de chantier. Elle sera réglée afin d'éviter la formation d'écoulements.

Arrêté du 12/12/2014 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubrique 2760

Dernière modification intégrée : Arrêté du 15/12/2016

Référence réglementaire	Origine	Evaluation	Observations
Chapitre VI : Emissions dans l'air			
Article 24			
a	2760	Conforme	Des dispositions sont prévues pour la gestion des émissions de poussières (vitesse de roulage, capotage des équipements de broyage, criblage, bâchage des camions, arroseuse, ...). L'activité n'est pas susceptible d'être à l'origine d'odeurs particulières pouvant incommoder le voisinage ou nuire à la santé et à la sécurité publique. L'arroseuse pourra intervenir pour humidifier le massif de déchets dès que les conditions météorologiques le nécessiteront.
b	2760		
Article 25			
a	2760	Conforme	Suivi de l'empoussièrément aux abords de l'établissement par PRONETEC (référentiel appliqué : AMPG Carrières) La méthode des jauges est employée en 4 points couvrant aussi bien l'activité CMSE que l'activité de CdB au sein du périmètre de l'établissement. Le suivi ne permet et ne permettra pas de dissocier l'activité de stockage d'inertes de l'activité de traitement de matériaux minéraux réalisée par CdB. Les niveaux de dépôt actuels en limite de propriété ne dépassent pas 200 mg/m ² /j. L'activité de CMSE reste cependant impactée par l'activité de CdB, en particulier par l'installation fixe de traitement de matériaux minéraux.
b	2760		
c	2760		
d	2760		
e	2760		

Arrêté du 12/12/2014 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubrique 2760

Dernière modification intégrée : Arrêté du 15/12/2016

<u>Référence réglementaire</u>	<u>Origine</u>	<u>Evaluation</u>	<u>Observations</u>
--------------------------------	----------------	-------------------	---------------------

Chapitre VII : Bruit et vibrations
Article 26

<u>Référence réglementaire</u>	<u>Origine</u>	<u>Evaluation</u>	<u>Observations</u>									
a I. Valeurs limite de bruit	2760											
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	2760											
b												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	2760	Conforme	Il n'est pas attendu de nuisance notable en provenance de l'ISDI. Les seuls équipements bruyants seront les engins présents : un chargeur, une compacteuse voire un bulldozer. Ces engins seront utilisés en période diurne uniquement.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
c												
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	2760											
d												
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.	2760											
e II. Véhicules - Engins de chantier	2760											
f												
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	2760	Conforme	Seuls des véhicules disposant d'une certification de conformité à la Directive 2000/14/CE concernant les émissions sonores des matériels et son arrêté de transposition en droit français du 18/03/2002 sont utilisés sur le site.									
g												
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	2760	Conforme	Aucun dispositif de communication par voie acoustique de ce type ne sera utilisé sur le site. Les alarmes de recul des engins de mise en place des matériaux seront équipés préférentiellement d'alarmes de recul de type "cri de lynx" ou similaire.									

Chapitre VIII : Déchets
Article 27

<u>Référence réglementaire</u>	<u>Origine</u>	<u>Evaluation</u>	<u>Observations</u>
a			
Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.	2760	Spécial	Définition
b			
De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.	2760	Conforme	Les seuls déchets résiduels attendus sont des DIB et des ferrailles; les fractions retirables facilement seront stockés dans des bennes en prévenant les envols avant évacuation vers des établissements permettant de privilégier les opérations de valorisation

Arrêté du 12/12/2014 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubrique 2760

Dernière modification intégrée : Arrêté du 15/12/2016

Référence réglementaire	Origine	Evaluation	Observations
Article 28			
a L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.	2760	Conforme	Deux bennes de tri seront présentes sur site à proximité directe de la zone de contrôle (benne ferraille et benne DIB).
b L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	2760		
c Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	2760	Conforme	La benne DIB sera disposée de façon à limiter son exposition aux risques d'envol. Cette benne sera équipée d'un filet devant permettre, hors période d'activité, de confiner les éventuels fractions légères (plastiques notamment). Les déchets indésirables attendus ne sont pas de nature à pouvoir générer une pollution.
d L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.	2760	Conforme	Un registre des déchets sera constitué traçant les envois de bennes de ferrailles et de DIB.
Article 29			
a L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	2760	Spécial	Doublon de l'AM - cf. Art.28
b Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.	2760	Conforme	En cas de découverte d'un déchet potentiellement dangereux parmi les matériaux apportés, celui-ci sera immédiatement signalé et déposé temporairement dans un contenant adapté permettant d'éviter le cas échéant une pollution (fût, sac, etc.). L'établissement dispose par ailleurs d'une consigne pour les cas de déversement accidentel.
c La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	2760	Conforme	La fréquence d'enlèvement de la benne DIB sera fonction de sa vitesse de remplissage, celle-ci étant attendue faible.
d L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.	2760	Spécial	Doublon de l'AM - cf. Art.28
e Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.	2760	Conforme	cf. précédent
Chapitre IX : Surveillance des émissions			
Article 30			
Dans le cas d'une situation accidentelle qui entrainerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	2760	Spécial	Principe rappelé à l'exploitant Une Fiche de Situation d'Urgence "Pollution" sera en vigueur sur le site.

Arrêté du 12/12/2014 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubrique 2760

Dernière modification intégrée : Arrêté du 15/12/2016

Référence réglementaire	Origine	Evaluation	Observations
Article 31			
L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	2760		cf. Art. 29
Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation			
Article 32			
L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).	2760	Conforme	Un programme de remise en état est d'ores et déjà prévu ; le propriétaire comme les mairies de Vendres et Béziers et les communautés de communes associées ont été consultées.
Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site.	2760		
La remise en état du site est conforme à ce rapport	2760		
Article 33			
Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter.	2760	Conforme	Le plan de phasage prévisionnel prévoit une remise en état avec mise en place d'une couverture finale au fur et à mesure, couverture composée d'une couche de 20 cm de matériaux terreux mis à mesure des apports.
Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil.	2760	Conforme	Le modelé prévu procurera des pentes d'écoulement aux eaux pluviales. Un jeu de fossés permettra un drainage des eaux vers les noues d'interception et d'infiltration situées en pied des massifs d'inertes.
La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.	2760	Conforme	Les différents plans de phase prévoient les couches de couverture de 20 cm.
Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.	2760	Conforme	L'aménagement final proposé est compatible avec l'usage prévu aujourd'hui des terrains aux documents d'urbanisme.
Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.	2760	Conforme	Le point clé pris en compte est le maintien d'une ligne de vue dégagée vers le littoral depuis l'A9.
L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.	2760	Conforme	Aucun réaménagement de ce type n'est prévu
Article 34			
A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.	2760	Spécial	Concerne la fin d'exploitation
Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.	2760	Spécial	Concerne la fin d'exploitation

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 et 2517

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

<i>Référence réglementaire</i>	<i>Version</i>	<i>Evaluation</i>	<i>Observations</i>
Article 1			
<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. « Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.</p>	22/10/2018	Spécial	Cas de CMSE : Etablissement au régime d'enregistrement pour les rubriques 2515 et 2517
<p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p>	22/10/2018	Spécial	Cas de CMSE : Demande d'enregistrement sous la rubrique 2517
<p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p>	22/10/2018	Spécial	Installation considérée comme nouvelle pour l'application de cet arrêté
<p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	22/10/2018	Spécial	Principe rappelé à l'exploitant
Article 2			
a Définitions...	22/10/2018	Spécial	
Chapitre I : Dispositions générales			
Article 3			
<p>a L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>	26/11/2012	Spécial	Objet du présent dossier de demande d'enregistrement
<p>b L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	26/11/2012		

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 et 2517

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

	Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Article 4				
a	Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :	22/10/2018	-	-
a1	Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.	22/10/2018		
a2	L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.	22/10/2018		
a3	Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	22/10/2018		
a4	« Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) »	22/10/2018		
a5	Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).	22/10/2018		
a6	La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) :	22/10/2018		
a7	La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).	22/10/2018		
a8	Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).	22/10/2018		
a9	Le plan de localisation des risques (art. 10).	22/10/2018		
a10	« Le registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).	22/10/2018		
a11	Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11).	22/10/2018		
a12	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).	22/10/2018	Spécial	Principe rappelé à l'exploitant
a13	« Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) »	22/10/2018		
a14	La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).	22/10/2018		
a15	Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).	22/10/2018		
a16	La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39).	22/10/2018		
a17	Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).	22/10/2018		
a18	« La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) »	22/10/2018		
a19	Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).	22/10/2018		
a20	Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).	22/10/2018		
a21	Le programme de surveillance des émissions (art. 56).	22/10/2018		
a22	« Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) »	22/10/2018		

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 et 2517

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
b L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :	22/10/2018	-	-
b1 La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.	22/10/2018		
b2 Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.	22/10/2018		
b3 Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.	22/10/2018		
b4 Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).	22/10/2018		
b5 Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).	22/10/2018		
b6 Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).	22/10/2018		
b7 Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).	22/10/2018	Spécial	Principe rappelé à l'exploitant
b8 Les consignes d'exploitation (art. 19).	22/10/2018		
b9 Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).	22/10/2018		
b10 Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).	22/10/2018		
b11 Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).	22/10/2018		
b12 Les registres des déchets (art. 54 et 55).	22/10/2018		
b13 Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.	22/10/2018		
Article 5			
a Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.	22/10/2018		Les équipements utilisés pour les campagnes de broyage/concassage/criblage comme les zones de stockage sont mobiles ; elles pourront par conséquent être implantées systématiquement à plus de 20 m des limites du site (périmètre figurant sur le plan d'ensemble).
b Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).	22/10/2018	Conforme	Les zones de stockage sont toutes à plus de 20 m des constructions à usage d'habitation ou autres établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (absence de constructions de ce type dans le voisinage)
c Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.	22/10/2018	Sans Objet	Absence de voie ferrée ou voie d'eau
d Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.	22/10/2018	Sans Objet	Installation fonctionnant sur une période supérieure à 6 mois et non considérée comme existante

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 et 2517

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
e Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.	22/10/2018	Spécial	Définition
Article 6			
a L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :	-	-	-
b Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.	22/10/2018	Renvoi	AMPG2760 - Art. 7
c Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	22/10/2018	Renvoi	AMPG2760 - Art. 7
d Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.	22/10/2018	Renvoi	AMPG2760 - Art. 7
e Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	22/10/2018	Renvoi	AMPG2760 - Art. 7
f Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.	22/10/2018	Sans Objet	Absence de voies ferrées ou voies d'eau permettant l'acheminement des matériaux
g L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :	22/10/2018		
h # les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;	22/10/2018	Conforme	PJ08 - Chap. 2, 3, 4
i # la liste des pistes revêtues ;	22/10/2018		
j # les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;	22/10/2018		
k # les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.	22/10/2018		
l Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.	22/10/2018	Conforme	Disposition prévue pour les camions gérés par CMSE

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 et 2517

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

Article	Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Article 7				
a	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	22/10/2018	Renvoi	AMPG2760 - Art. 8
b	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	22/10/2018	Renvoi	AMPG2760 - Art. 8
c	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	22/10/2018	Renvoi	AMPG2760 - Art. 8
d	Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	22/10/2018	Sans Objet	Absence d'installations fixes ou de superstructures associées

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Généralités

Article 8

a	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.	26/11/2012	Renvoi	AMPG2760 - Art. 14
b	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	26/11/2012	Renvoi	AMPG2760 - Art. 16

Article 9

a	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.	26/11/2012	Sans Objet	L'établissement ne comporte pas de locaux pouvant être le siège d'amas de poussières.
---	--	------------	------------	---

Article 10

a	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	22/10/2018		
b	Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.	22/10/2018	Sans Objet	L'exploitant ne dispose d'aucune installation qui pourrait présenter des risques notables pour l'environnement en cas de dysfonctionnement et/ou qui pourraient nécessiter des dispositions permanentes de sécurité.
c	L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	22/10/2018		L'établissement ne comporte notamment aucun silo ou réservoir.

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 et 2517

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.)	22/10/2018		

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 et 2517

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

<u>Référence réglementaire</u>	<u>Version</u>	<u>Evaluation</u>	<u>Observations</u>
Article11			
a L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	22/10/2018	Conforme	Aucun produit dangereux n'est entreposé sur l'établissement. Le seul produit dangereux en présence notable est celui contenu dans les réservoirs des engins à moteurs thermiques (GNR).
b La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	22/10/2018		
c En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	22/10/2018	Sans Objet	Absence de produits dangereux entreposés
Article 12			
a Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	22/10/2018	Sans Objet	Absence d'entreposage de produits dangereux
b Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	22/10/2018		
Section II : Tuyauteries de fluides			
Article13			
a Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.	22/10/2018	Sans Objet	Aucune tuyauterie de collecte ou transfert d'effluents pollués n'est présente sur l'établissement.
b Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.	22/10/2018	Conforme	CMSE s'assure que les fournisseurs de carburant effectuent les opérations de transfert de carburant des engins avec des camions-citernes munis de pistolet à arrêt automatique
c Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.	22/10/2018	Sans Objet	Aucune tuyauterie de collecte ou transfert de produits pulvérulents n'est présente sur l'établissement.

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 et 2517

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Section III : Comportement au feu des locaux			
Article 14			
Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	26/11/2012		
a murs extérieurs REI 60 ;	26/11/2012		
a murs séparatifs E 30 ;	26/11/2012		
planchers/sol REI 30 ;	26/11/2012		
portes et fermetures EI 30 ;	26/11/2012	Sans Objet	Absence de locaux sur site
toitures et couvertures de toiture R 30.	26/11/2012		
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	26/11/2012		
b Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	26/11/2012		
Section IV : Dispositions de sécurité			
Article 15			
a L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	26/11/2012	Renvoi	AMPG2760 - Art. 11
b Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	26/11/2012	Renvoi	AMPG2760 - Art. 11
Article 16			
a Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.	22/10/2018		
b Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une suppression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations et sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	22/10/2018	Conforme	Les installations utilisées sur le site sont des installations mobiles faisant l'objet de vérifications périodiques destinées entre autres à éviter des échauffements préjudiciables à la tenue dans le temps du matériel. Chaque équipement mobile comporte des extincteurs vérifiés annuellement.
c Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	22/10/2018	Sans Objet	Aucune installation située pour toute ou partie en zone à atmosphère explosible

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 et 2517

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	22/10/2018	Conforme	Les seules installations électriques du site sont celles des locaux d'accueil. Elles font l'objet de vérifications réglementaires annuelles.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	22/10/2018		
Article 17			
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :	26/11/2012	-	-
a # d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	26/11/2012	Conforme	Les locaux d'accueil sont équipés d'une ligne téléphonique. Le personnel dispose de téléphones portables.
# de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;	26/11/2012	Sans Objet	Absence de locaux d'activité
# d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prise d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.			
A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h.	26/11/2012	Conforme	En l'absence de poteau incendie proche, une bache de 120 m3 avec raccord pompier sera disposée à proximité des locaux d'accueil. Cette bache de 120 m3 sera suffisante au regard de l'activité et notamment de l'absence de stockage en masse de matériaux combustibles.
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.			
Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.			
d Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.	26/11/2012	Conforme	Le raccord pompier sera protégé
e L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	26/11/2012	Renvoi	AMPG2760 - Art. 12

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 et 2517

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Section V : Exploitation Article 18			
<p>a Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p>	26/11/2012		
<p>b Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	26/11/2012	Sans Objet	L'exploitant ne dispose d'aucune installation fixe sur site qui pourrait présenter des risques pour l'environnement.
<p>c Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	26/11/2012		
<p>d Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	26/11/2012		

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 et 2517

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

	<i>Référence réglementaire</i>	<i>Version</i>	<i>Evaluation</i>	<i>Observations</i>
Article 19				
	Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :	22/10/2018		
	# l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;	22/10/2018		
	# l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	22/10/2018		
	# l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ;	22/10/2018		
	# les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;	22/10/2018		
	# les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ;	22/10/2018		
a	# les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	22/10/2018	Conforme	Des consignes adaptées sont rédigées pour les opérations nécessitant des indications écrites, adaptées de dossiers de prescription carrière préexistants.
	# les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;	22/10/2018		
	# les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	22/10/2018		
	# la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;	22/10/2018		
	# les modes opératoires ;	22/10/2018		
	# la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;	22/10/2018		
	# les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;	22/10/2018		
	# l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	22/10/2018		
b	Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.	22/10/2018		
c	Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	22/10/2018		
Article 20				
a	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les suppressions.	22/10/2018	Conforme	Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie concernés sont les extincteurs (vérification annuelle).
b	Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	22/10/2018		

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 et 2517

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Section VI : Pollutions accidentelles			
Article 21.I			
<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>a - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>b - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <p>c - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</p> <p>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</p> <p>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</p>	26/11/2012		
	26/11/2012	Sans Objet	Absence de stockage de liquides polluants.
	26/11/2012		Les seuls produits polluants présents sont les carburants et fluides embarqués des engins.
Article 21.II			
<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	26/11/2012		
	26/11/2012	Sans Objet	Absence de stockage de liquides polluants.
	26/11/2012		Les seuls produits polluants présents sont les carburants et fluides embarqués des engins.

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 et 2517

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

	Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Article 21.III Rétention et confinement.				
a	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	26/11/2012		
b	Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	26/11/2012		
c	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	26/11/2012		
d	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	26/11/2012	Sans Objet	Absence d'aires ou locaux comportant des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ou de générer des eaux d'extinction d'incendie de façon notable
e	Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les milieux de traitement appropriés. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : - Matières en suspension totales : 35 mg/l - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l	26/11/2012		
Article 21.IV Isolement des réseaux d'eau.				
a	Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.	26/11/2012	Sans Objet	Absence de réseau d'eaux industrielles
b	Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	26/11/2012		

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 et 2517

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Chapitre III : Emissions dans l'eau			
Section I : Principes généraux			
Article 22			
a Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	26/11/2012	Conforme	Absence de prélèvement ou de rejet d'effluents pollués dans le milieu naturel
b Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.	26/11/2012	Spécial	Définition
c Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	26/11/2012	Sans Objet	Absence de rejet direct dans le milieu naturel
d La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	26/11/2012	Conforme	Absence de rejets d'effluents pollués dans le milieu naturel et absence d'imperméabilisation pouvant augmenter les débits de ruissellement
Section II : Prélèvements et consommation d'eau			
Article 23			
a Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	22/10/2018		
b Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :		Sans Objet	Absence de prélèvement
- 75 m ³ /h ni 75 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;	22/10/2018		
- 200 m ³ /h ni 200 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW			
c L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.	22/10/2018	Conforme	Les eaux interceptées au sein des noues de pied de massif d'inertes seront prioritairement réutilisées pour l'arrosage des pistes et du massif d'inertes
d Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.	22/10/2018	Sans Objet	Absence d'eau industrielle

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 et 2517

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

	Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Article 24				
	L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour a l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau.	26/11/2012		
	b Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.	26/11/2012	Sans Objet	Absence d'ouvrage de prélèvement (Piézomètre de contrôle non considéré comme tel)
	c En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	26/11/2012		
	d Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	26/11/2012	Sans Objet	Absence de prélèvement en cours d'eau
Article 25				
	a Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.	26/11/2012		
	b En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	26/11/2012	Sans Objet	Absence de réalisation de forages
	c La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	26/11/2012		
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides				
Article 26				
	a La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents.	26/11/2012	Conforme	Aucune imperméabilisation n'est prévue. Les eaux de surface seront réputées non polluées du fait de l'activité menée, de la taille du site et du faible nombre d'engins évoluant. Les eaux s'infiltreront dans le massif d'inertes ou s'écouleront en surface selon les formes de pente vers des fossés périphériques et en contrebas du massif vers des noues d'interception et d'infiltration.
	b Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	26/11/2012	Conforme	Absence de liaison de ce type
	c Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	26/11/2012	Sans Objet	Absence d'eaux résiduaires rejetées par des installation

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 et 2517

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de d branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	26/11/2012	Conforme	Plan d'Ensemble (PJ20) : Fossés et noues uniquement
Article 27			
a Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	26/11/2012		
b Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	26/11/2012	Sans Objet	Absence de point de rejet dans le milieu naturel
c Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	26/11/2012		
Article 28			
Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).	26/11/2012		
Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	26/11/2012	Sans Objet	Absence de rejets d'effluents
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	26/11/2012		

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 et 2517

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

Article	Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Article 29				
a	Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.	26/11/2012	Conforme	Les surfaces concernées sont les surfaces non imperméabilisées : Zones d'entreposage de déchets inertes et gravats et pistes
b	Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.	26/11/2012	Spécial	Ravitaillement en bord à bord sans zone d'alimentation en carburant définie. Utilisation d'un tapis absorbant et consigne associée de ravitaillement bord à bord (CE15E).
c	Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres <u>surfaces imperméables</u> sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.	26/11/2012	Sans Objet	
d	Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	26/11/2012	Sans Objet	Absence de surface correspondant à cette définition générant des eaux pluviales polluées
e	En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.	26/11/2012	Sans Objet	
f	Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	26/11/2012	Sans Objet	
Article 30				
	Les rejets directs ou indirects d'eau résiduaire vers les eaux souterraines sont interdits.	26/11/2012	Conforme	Aucun rejet d'eaux directs ou indirects d'eau résiduaire par l'intermédiaire d'un ouvrage communiquant avec les eaux souterraines
Section IV : Valeurs limites de rejet				
Article 31				
	La dilution des effluents est interdite.	26/11/2012	Conforme	Aucune dilution d'effluents n'est réalisée

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 et 2517

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

	Version	Evaluation	Observations
Article 32			
a Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.	26/11/2012		
b L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10 ^e du débit moyen interannuel du cours d'eau.	26/11/2012		
c La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.	26/11/2012		
d La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.	26/11/2012		
e Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchyliques ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.	26/11/2012	Sans Objet	Absence de rejets directs au milieu naturel
f Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	26/11/2012		
Article 33			
a Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu récepteur respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - MEST : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l.	26/11/2012	Sans Objet	Absence de rejet d'eaux pluviales polluées
b Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.	26/11/2012		
c Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	26/11/2012		

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 et 2517

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

	Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Article 34				
a	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte .	26/11/2012		
b	Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l.	26/11/2012	Sans Objet	Absence de raccordement d'effluents à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle.
c	Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	26/11/2012		
d	Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.	26/11/2012		
e	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	26/11/2012		
Section V : Traitement des effluents				
Article 35				
a	Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.	26/11/2012		
b	Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.	26/11/2012		
c	Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si	26/11/2012		
d	Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.	26/11/2012	Sans Objet	Absence d'installation nécessaire au traitement des effluents
e	Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.	26/11/2012		
f	Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	26/11/2012		

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 et 2517

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Article 36			
L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	26/11/2012	Conforme	Aucune boue n'est générée par les installations (pas de lavage de matériaux notamment). Aucun épandage de boues, de déchets ou d'effluents ou de sous-produits n'est effectué
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Section I : Généralités			
Article 37			
<p>a Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p>	22/10/2018		
<p>b Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - brumisation ; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. 	22/10/2018	Conforme	cf. PJ08 - Chap. 2
<p>c Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p>	22/10/2018		
<p>d Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p>	22/10/2018		
<p>e Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p>	22/10/2018	Sans Objet	Absence de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents
<p>f Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p>	22/10/2018		
<p>g Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.</p>	22/10/2018		

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 et 2517

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

<i>Référence réglementaire</i>	<i>Version</i>	<i>Evaluation</i>	<i>Observations</i>
Section II : Rejets à l'atmosphère			
Article 38			
a Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.	22/10/2018	Sans Objet	En dehors des rejets des moteurs thermiques (non considérés dans ce titre), les seules émissions sont des émissions de poussières diffuses pour lesquelles ces prescriptions ne sont pas applicables.
b Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.	22/10/2018		
Article 39			
a L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.	22/10/2018	Renvoi	AMPG2760E - Art. 25
b Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.	22/10/2018		
c Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.	22/10/2018		
d Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.	22/10/2018		
e Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.	22/10/2018		
f La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	22/10/2018		
g Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.	22/10/2018		
h Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.	22/10/2018	Sans Objet	Etablissement non concerné par cette restriction

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 et 2517

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

<i>Référence réglementaire</i>	<i>Version</i>	<i>Evaluation</i>	<i>Observations</i>
Section III : Valeurs limites d'émission			
Article 40			
Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents,			
a les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.	22/10/2018		
b Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.	22/10/2018	Sans Objet	Absence d'émissions canalisées de poussières
c Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).	22/10/2018		
d Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec.	22/10/2018		
Article 41			
Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :			
a - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm ³ ; - pour les autres installations : 40 mg/Nm ³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm ³ pour les installations nouvelles.	22/10/2018	Sans Objet	Aucune émission canalisée.
b Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.	22/10/2018		
Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :			
a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m ³ /h : La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm ³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.	22/10/2018	Sans Objet	Non concerné (non considéré comme installations de premier traitement de matériaux de carrière)
En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm ³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.			
b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m ³ /h : Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm ³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs.			

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 et 2517

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

Article	Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Article 42	Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m ³ ; - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m ³ ; - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.	22/10/2018	Sans Objet	Aucune émission canalisée
Chapitre V : Emissions dans les sols				
Article 43	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	26/11/2012	Sans Objet	Aucun dispositif de rejet direct dans les sols
Chapitre VI : Bruit et vibrations				
Article 44	a Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.	26/11/2012	Conforme	Les installations sont mobiles et environnées de merlons et de stocks limitant la propagation des émissions sonores vers les riverains.
	b La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.	26/11/2012	Conforme	Absence d'apport ou d'emport de matériaux hors horaires usuels de l'établissement répartis en période diurne (7h30 - 17h30)

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 et 2517

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations									
Article 45												
<p>a Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p>	26/11/2012											
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="font-size: small;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="font-size: small;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="font-size: small;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="font-size: x-small;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td style="font-size: x-small;">6 dB (A)</td> <td style="font-size: x-small;">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td style="font-size: x-small;">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td style="font-size: x-small;">5 dB (A)</td> <td style="font-size: x-small;">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	26/11/2012	Renvoi	AMPG2760E - Art. 26.I
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
<p>t De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	26/11/2012											
<p>c Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	26/11/2012											
Article 46												
<p>a Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>	26/11/2012	Renvoi	AMPG2760E - Art. 26.II									
<p>b L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	26/11/2012	Renvoi	AMPG2760E - Art. 26.II									
Article 47												
<p>a L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>	26/11/2012	Conforme	Les installations de traitement mobiles et les engins de transport ne sont pas susceptibles d'engendrer des vibrations dans les constructions avoisinantes. Ces installations mobiles ne disposent pas d'ancrage les rendant solidaire du sol. Ces installations fonctionnent par ailleurs de façon discontinue.									
<p>b Les cribles, sautoires-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	26/11/2012											

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 et 2517

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

Article	Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations																
Article 48																				
a	La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.	26/11/2012																		
Sont considérées comme sources continues ou assimilées :																				
b	toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.	26/11/2012	Sans Objet	Absence de sources continues ou assimilées susceptibles de conduire à des vibrations hors site																
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Valeurs limites des sources continues ou assimilées																				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	26/11/2012		
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																	
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																	
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																	
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																	
Article 49																				
a	Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.	26/11/2012																		
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Valeurs limites des sources impulsionnelles																				
b	<table border="1"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	26/11/2012	Sans Objet	Absence de sources continues ou assimilées susceptibles de conduire à des vibrations hors site
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																	
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																	
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																	
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																	
c	Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.	26/11/2012																		

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 et 2517

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

	Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Article 50				
	Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :	26/11/2012		
	# constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	26/11/2012		
a	# constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;	26/11/2012		
	# constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;	26/11/2012		
	Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :	26/11/2012	Spécial	Définitions
	# les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;	26/11/2012		
	# les barrages, les ponts ;	26/11/2012		
	# les châteaux d'eau ;	26/11/2012		
b	# les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;	26/11/2012		
	# les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage.	26/11/2012		
	pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.	26/11/2012		
Article 51				
	1. Eléments de base.	26/11/2012		
	Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.	26/11/2012		
a	Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).	26/11/2012		
	2. Appareillage de mesure.	26/11/2012		
b	La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.	26/11/2012	Spécial	Définitions
	3. Précautions opératoires.	26/11/2012		
c	Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.	26/11/2012		

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 et 2517

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

Article 52	Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	26/11/2012		
	a			
	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :	26/11/2012		
	b			
	1. Pour les établissements existants :	26/11/2012		
	- la fréquence des mesures est annuelle ;	26/11/2012		
	- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;	26/11/2012		
	c			
	- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.	26/11/2012	Conforme	Une surveillance des émissions sonores est déjà en place (dernières mesures par PRONETEC en 2021)
	2. Pour les nouvelles installations :	26/11/2012		
	- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;	26/11/2012		
	- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;	26/11/2012		
	d			
	- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;	26/11/2012		
	- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.	26/11/2012		

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 et 2517

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

<i>Référence réglementaire</i>	<i>Version</i>	<i>Evaluation</i>	<i>Observations</i>
Chapitre VII : Déchets			
Article 53			
A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :	26/11/2012		
a			
# limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;			
# trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;			
# s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, ;			
# s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.			
De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1	26/11/2012		
b du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et accord nécessaires.			
Article 54			
a L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	26/11/2012		Les seuls déchets non dangereux attendus seront les DIB et les ferrailles. Ces déchets, issus des opérations de traitement des déchets inertes, seront mis dans des bennes séparées.
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution	26/11/2012	Conforme	Il n'est pas attendu de pollution particulière des eaux liée à leur entreposage.
b (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.			
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle	26/11/2012		Concernant les DIB, la benne sera équipée d'un filet afin de maîtriser les envois
c produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.			
L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	26/11/2012	Conforme	Il n'est pas attendu de déchets dangereux hors cas accidentel répondant dans ce cas à la consigne "Déversement Accidentel" de l'établissement (CE22C).

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 et 2517

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations
Article 55			
Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 a relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées	26/11/2012	Conforme	Les déchets inertes acceptés sont principalement ceux des équipes de CMSE et d'autres professionnels du BTP. Quelques petits artisans et particuliers amènent également directement les déchets inertes. Il s'agira de bétons, briques, terres, pierres plus ou moins mélangés et terreux. Les bennes comportant trop de DIB seront exclues (consigne d'acceptation des inertes).
b Le brûlage à l'air libre est interdit.	26/11/2012	Conforme	L'interdiction d'apport de feu est en vigueur sur le site (Consignes Générales de Sécurité (CE04D)).
L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.	26/11/2012	Conforme	Un registre des déchets sortants est établi.
Chapitre VIII : Surveillance des émissions			
Section I : Généralités			
Article 56			
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	17/12/2020	Spécial	Principe rappelé à l'exploitant
Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.	17/12/2020	Spécial	Principe rappelé à l'exploitant
Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.	17/12/2020	Spécial	Principe rappelé à l'exploitant
L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.	17/12/2020	Spécial	Principe rappelé à l'exploitant
Section II : Emissions dans l'air			
Article 57			
L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.	26/11/2012	Conforme	Disposition prévue en convention avec PRONETEC
La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).	26/11/2012		

Arrêté du 26/11/2012 - Prescriptions générales - Enregistrement - Rubriques 2515 et 2517

Version modifiée par l'Arrêté du 22/10/2018

	Référence réglementaire	Version	Evaluation	Observations										
Section III : Emissions dans l'eau														
Article 58														
	Que les eaux pluviales polluées (Epp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.	22/10/2018												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>- Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. -</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>- Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. -</td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	a DCO (sur effluent non décanté)	- Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. -	Matières en suspension totales		Hydrocarbures totaux			- Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. -	22/10/2018	Sans Objet	Absence d'eaux pluviales polluées Une surveillance est néanmoins prévue dans le milieu naturel (aven, piézomètre, noues).
POLLUANTS	FRÉQUENCE													
a DCO (sur effluent non décanté)	- Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. -													
Matières en suspension totales														
Hydrocarbures totaux														
	- Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. -													
	b Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	22/10/2018												
	c Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	22/10/2018	Sans Objet	Installation en fonctionnement permanent										
Section IV : Impacts sur l'air														
	La présente section ne comporte pas de dispositions.	26/11/2012	Sans Objet	Aucune prescription										
Section V : Impacts sur les eaux de surface														
	La présente section ne comporte pas de dispositions.	26/11/2012	Sans Objet	Aucune prescription										
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines														
Article 59														
	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	26/11/2012	Spécial	Principe rappelé à l'exploitant										
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes														
	La présente section ne comporte pas de dispositions.	26/11/2012	Sans Objet	Aucune prescription										

Arrêté du 12/12/2014 - Conditions d'admission des déchets inertes - Installations 2515, 2516, 2517 et 2760
Version initiale en vigueur au jour du dossier de demande d'enregistrement

Référence réglementaire	Origine	Evaluation	Observations
Article 1			
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	AM20141212	Spécial	Dispositions appliquées dans le cadre de l'ISDI+ de Canet-en-Roussillon visé par la rubrique 2760 des ICPE
Article 2			
I. Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : <ul style="list-style-type: none"> - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; 	AM20141212	Conforme	Déchets inertes acceptés, déchets proscrits et composants indésirables indiqués au sein de la procédure "Dépôts d'inertes" IE09
II. En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.	AM20141212		

Arrêté du 12/12/2014 - Conditions d'admission des déchets inertes - Installations 2515, 2516, 2517 et 2760

Version initiale en vigueur au jour du dossier de demande d'enregistrement

Article 3	Référence réglementaire	Origine	Evaluation	Observations
a	L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.	AM20141212		
b	Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.	AM20141212		
c	L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.	AM20141212		
	<p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; d - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. 	AM20141212	Conforme	Procédure d'acceptation préalable précisée au sein de la procédure "Dépôts d'inertes" IE09 Elle s'appuie sur un "Document d'Identification Préalable"
e	Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.	AM20141212		
Article 4				
a	Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.	AM20141212	Conforme	L'apport de déchets non-conformes fait l'objet d'un refus au niveau de la bascule ou au niveau du déchargement avec rechargement de ce dernier. Le dépôt de déchets non-conforme ou la dilution en vue de satisfaire aux critères d'admission ne sont pas envisagés.

Arrêté du 12/12/2014 - Conditions d'admission des déchets inertes - Installations 2515, 2516, 2517 et 2760

Version initiale en vigueur au jour du dossier de demande d'enregistrement

Article 5	Référence réglementaire	Origine	Evaluation	Observations
	Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :			
	- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;			
a	- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;	AM20141212		
	- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;			
	- l'origine des déchets ;			
	- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;		Conforme	Renseignement de la base de données ZEPHYR au préalable ou à l'admission
	La quantité de déchets correspondances			
b	Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.	AM20141212		
c	Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.	AM20141212		
d	La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.	AM20141212		
e	Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.	AM20141212		
Article 6				
	Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.	AM20141212		
a			Sans Objet	Pas d'adaptation demandée
b	En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.	AM20141212		
c	Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.	AM20141212		

Arrêté du 12/12/2014 - Conditions d'admission des déchets inertes - Installations 2515, 2516, 2517 et 2760

Version initiale en vigueur au jour du dossier de demande d'enregistrement

Référence réglementaire	Origine	Evaluation	Observations
Article 7			
a Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.	AM20141212		Vérification prévue à la procédure "Dépôts d'inertes"
b Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.	AM20141212	Conforme	Contrôle visuel assuré en bascule par des caméras Contrôle au déchargement par l'opérateur au chargeur prévenu de l'arrivée d'un camion par l'agent de bascule (talkie-walkie)
Article 8			
En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.	AM20141212	Conforme	Edition d'un bon d'acceptation comportant les mentions requises
Article 9			
L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :			
a - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission	AM20141212	Conforme	Registre d'admission intégré au logiciel ZEPHYR comportant les mentions requises et notamment les refus. Ce registre d'admission est conservé sans limitation de durée et archivé informatiquement.
b Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	AM20141212		